

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PREFERCTORAL
en date du 17/02/87
réalisé le 17/02/87
sous le numéro 87-40

P R É F E C T U R E D E L A R É G I O N C E N T R E

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

ORLÉANS, le 17 FEV. 1987

M. def

A R R E T E

portant inscription de la halle d'ASCHERES-LE-MARCHE (Loiret)
sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Centre

Commissaire de la République du département du Loiret

Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 21 octobre 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la halle d'ASCHERES-LE-MARCHE (Loiret) présente un intérêt historique et architectural suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté et de son bon état de conservation ;

A R R E T E :

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la halle, en totalité , y compris son dallage, située à ASCHERES-LE-MARCHE (Loiret) figurant au cadastre section N, sous le numéro 55 d'une contenance de 2 a 40 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au commissaire de la République du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Président,
Commissaire de la République
de la Région Centre.

PAUL BERNARD

